

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

Entre

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé 2 rue Pierre Labonde 10000 TROYES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Philippe DALLEMAGNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 012026/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du lundi 19 janvier 2026,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La Commune de Sainte-Savine, dont le siège est situé au 1, rue Lamoricière - B.P. 132, 10300 SAINTE-SAVINE, représentée par le Maire, **Arnaud MAGLOIRE** dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « **la commune** »

Et

L'association Association Jeunesse pour Demain dont le siège est 5, rue du Gros Raisin 10000 TROYES, représenté par sa Présidente Madame **Sibylle BERTAIL-FASSAERT**, dûment habilitée en vertu des statuts à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **l'opérateur** » ;

Préambule

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Départements par **la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé. Ainsi, en vertu **de l'article L.121-2** du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département de l'Aube confie à des associations habilitées en tant qu'établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

En 2024, le Département de l'Aube a conduit un diagnostic approfondi de la prévention spécialisée et engagé une large concertation avec les communes, les associations, les partenaires institutionnels et les opérateurs. Ce travail a conduit à l'adoption du **Référentiel départemental de la prévention spécialisée**, voté en Assemblée départementale le **29 septembre 2025**, qui constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des interventions.

Ce référentiel précise la définition, les publics, les principes et modalités d'intervention, la gouvernance, les modalités de financement et le suivi de cette mission. La présente convention tripartite vise à décliner ce cadre sur le territoire communal concerné.

La commune de Sainte-Savine a exprimé sa volonté de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur son territoire et de s'inscrire, à ce titre, dans ce nouveau cadre départemental.

Le Référentiel départemental de la prévention spécialisée est **annexé** à la présente convention. Il en constitue la base de référence pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire et pour l'interprétation des engagements des parties.

Toute **modification substantielle** du référentiel interviendra à **l'initiative du Département**, par délibération de l'Assemblée départementale, et pourra faire l'objet d'une **concertation préalable** entre les parties concernées. Si ces modifications ont un impact direct sur les engagements ou les modalités d'action de la présente convention, un **avenant pourra être signé** entre les parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire de Sainte-Savine.

Dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles **L.313-8 et L.313-9** du CASF, l'association **Association Jeunesse pour Demain** (opérateur) s'engage, en partenariat étroit avec le Département de l'Aube et la Commune de **Sainte-Savine**, à mettre en œuvre les actions de prévention spécialisée définies par le référentiel départemental.

Article 2 – Principes d'intervention

L'action repose sur les principes fondateurs de la prévention spécialisée :

- **La libre adhésion,**
- **L'absence de mandat nominatif,**
- **Le respect de l'anonymat** : ce principe n'exonère toutefois pas les professionnels de leurs obligations légales, notamment en matière de signalement lorsque l'intérêt public le requiert, ni de leur responsabilité dans le dialogue avec les institutions et les élus ;
- **La non-institutionnalisation des activités** : ce principe signifie que l'action de prévention spécialisée n'est pas rattachée à un lieu d'accueil ou à un dispositif d'inscription formel. L'objectif est d'éviter que l'intervention se structure autour de cadres fixes ou de programmes prédéterminés, afin de préserver la souplesse, la mobilité et la capacité d'adaptation des équipes aux réalités du terrain et aux besoins des jeunes.
- **Le partenariat**, reposant sur une coopération étroite avec les acteurs locaux du territoire.

À ces principes s'ajoutent les spécificités retenues dans le référentiel aubois :

- **L'aller-vers** : aller à la rencontre des jeunes, là où ils se trouvent, sans orientation formelle ni mandat ; l'intervention s'appuie sur le **travail de rue**, marqueur fondamental de la prévention spécialisée ;
- **Un ancrage territorial fort**, garantissant la légitimité de l'action et le développement d'une relation de confiance durable avec les acteurs communaux, les partenaires locaux ainsi que les professionnels du département ;
- **Une approche globale** des situations, prenant en compte l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne des jeunes ;
- **Un rôle de relais vers le droit commun** : la prévention spécialisée n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais intervient en amont, dans une logique de repérage, d'accompagnement éducatif et de médiation.

Ces principes garantissent une intervention éducative non contrainte, centrée sur le lien, la confiance et la participation active des jeunes.

Article 3 – Public bénéficiaire

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement aux jeunes de **10 à 21 ans**.

L'intervention cible :

- **Les préadolescents dès la classe de CM2**, en lien avec l'entrée au collège (âge pivot identifié) ;
- **Les adolescents et jeunes majeurs** en difficulté d'insertion, en rupture familiale, scolaire ou sociale,
- **Les familles**, lorsque leur association à l'accompagnement éducatif favorise le lien avec le jeune.

- L'intervention peut également concerner **des groupes de jeunes** dans leurs espaces de vie collective (établissements scolaires, espaces publics, structures d'animation, etc.).

Article 4 – Modalités d'intervention

L'action éducative repose sur un équilibre entre trois volets complémentaires :

- **Le travail de rue** : présence éducative régulière dans l'espace public, y compris en soirée, week-end ou lors d'événements locaux.
- **L'accompagnement éducatif de proximité** : accompagnement individuel (sans mandat, dans le respect de l'anonymat), accompagnement collectif (dynamiques de groupe) et présence sociale (implantation locale, participation à la vie du territoire).
- **Le partenariat et le travail administratif** : articulation avec l'ensemble des acteurs (ASE, établissements scolaires, missions locales, centres sociaux, bailleurs, associations, acteurs de santé, police municipale, CLSPD, etc.), participation aux instances locales, contribution aux démarches d'observation territoriale et au reporting qualitatif et quantitatif.

Article 5 – Cadre territorial et diagnostic partagé

L'intervention se déploie sur le territoire de la commune de **Sainte-Savine**, identifié comme prioritaire au regard de ses fragilités sociales (précarité, isolement, jeunesse exposée aux risques).

Un diagnostic territorial partagé, co-construit avec la Maison des Solidarités territorialement compétente, est élaboré à l'issue de la signature de la présente convention. Il est actualisé dans le cadre du comité local de pilotage, afin d'adapter en continu les priorités d'action aux besoins du territoire et aux évolutions des publics.

Article 6 – Gouvernance et pilotage

La gouvernance s'exerce à trois niveaux complémentaires :

- **Au niveau départemental** : un comité de pilotage annuel, réuni par le Département, garantit la cohérence stratégique de la politique départementale et son articulation avec les autres politiques publiques (protection de l'enfance, jeunesse, insertion, prévention, santé, etc.) ;

Ce comité associe :

- Le Département de l'Aube (élus référents, Directeur Général des Services, Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités, Directeur Enfance Famille, et autres directions, missions concernées le cas échéant)
- Les EPCI et communes engagées dans une convention de prévention spécialisée avec le Département
- L'État (Préfecture, DDETSPP)
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

- L'Éducation nationale (DSDEN)
 - La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
 - Les Caisses d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole (CAF/MSA)
 - Les bailleurs sociaux
 - Les opérateurs de prévention spécialisée
 - Tout autre acteur concerné, en fonction des enjeux du territoire
- **Au niveau local** : un **comité de pilotage**, réuni au moins deux fois par an et **présidé par le Maire**, associe le Département, l'opérateur et les partenaires locaux afin de **suivre la mise en œuvre des actions, évaluer les résultats et ajuster les priorités** en fonction des besoins observés.
Le **compte rendu de chaque comité local**, rédigé par la **commune présidente du comité**, est **transmis au Département** afin d'alimenter le **suivi départemental** et l'**évaluation globale du dispositif de prévention spécialisée**.
 - **Niveau opérationnel** : des échanges réguliers entre les équipes éducatives, les services municipaux et les Maisons des Solidarités du Département assurent la coordination et la fluidité du partenariat au quotidien.

Article 7 – Obligations de l'opérateur

L'association s'engage à :

- **Mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de son projet de service**, élaboré en cohérence avec le Référentiel départemental de la prévention spécialisée et validé par le Département ;
- **Mobiliser**, pour la mise en œuvre des actions prévues sur le territoire communal, un volume d'intervention de **1 ETP d'éducateurs spécialisés**, conformément aux besoins identifiés et validés conjointement par la commune et le Département ;
- **Garantir** que les professionnels intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée **sont des Educateurs Spécialisés titulaires du Diplôme d'État (DEES)**. **D'éventuelles dérogations ponctuelles**, ne concernant que des remplacements temporaires ou des parcours de professionnalisation, ne peuvent **être accordées qu'à titre exceptionnel** et à la condition qu'une **demande préalable motivée** soit adressée par l'opérateur au Département et à la commune, **au moins un mois avant la prise de fonction** du professionnel concerné.
Cette dérogation doit faire l'objet d'un **accord écrit conjoint** du Département et de la commune avant sa mise en œuvre ;
- **Assurer un suivi qualitatif et quantitatif** de l'activité ;
- **Adapter la présence éducative sur le territoire communal**, en lien avec les services municipaux, lors des temps identifiés comme potentiellement à risques, tout en respectant les principes d'intervention de la prévention spécialisée ;
- **Contribuer à la production d'indicateurs communs** définis par le Département, en vue de l'évaluation partagée de la politique départementale de prévention spécialisée ;
- **Transmettre chaque année un rapport d'activité qualitatif et quantitatif**, global et décliné par territoire, transmis **avant le 1^{er} juin** de l'année suivante ;
- **Participer aux comités de pilotage départemental et local** ;

- **Respecter les obligations légales des ESSMS** en matière d'évaluation externe selon le référentiel HAS ;
- **Mettre en œuvre une démarche continue d'amélioration de la qualité** ;
- **Être en règle** avec ses obligations sociales, fiscales et d'assurance.

Article 8 – Obligations du Département de l'Aube

Le Département de l'Aube, en tant que pilote départemental de la prévention spécialisée, s'engage à :

- **Assurer le pilotage stratégique** du dispositif, conformément au Référentiel départemental de la prévention spécialisée, notamment par la tenue du comité départemental de pilotage prévu à l'article 6 ;
- **Procéder au versement de sa contribution financière** sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de sa participation annuelle ;
- **Informers les signataires** de toute modification substantielle du Référentiel départemental de la prévention spécialisée, laquelle intervient par délibération de l'Assemblée départementale ; ces modifications pourront, si nécessaire, donner lieu à un avenant à la présente convention ;
- **Accompagner la commune et l'opérateur** dans le suivi et l'évaluation du dispositif, notamment par la mise à disposition d'indicateurs communs et l'exploitation des rapports d'activité transmis ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, en lien avec la commune et l'opérateur, et soutenir l'adaptation des priorités d'action aux besoins identifiés ;
- **Faciliter la coordination institutionnelle** entre les services du Département (Maisons des Solidarités, Protection de l'enfance, Jeunesse, Insertion, Santé...) et l'opérateur, afin de garantir la cohérence des interventions.

Article 9 – Obligations de la Commune

La commune de **Sainte-Savine**, partenaire du dispositif de prévention spécialisée déployé sur son territoire, s'engage à :

- **Assurer le pilotage local du dispositif**, notamment par la tenue du comité local de pilotage prévu à l'article 6, **en y conviant obligatoirement le Département et l'opérateur**, ainsi que les acteurs locaux concernés, afin de garantir une coordination étroite entre les trois parties signataires ;
- **Rédiger et diffuser les comptes rendus** des comités locaux de pilotage, transmis au Département et à l'opérateur, afin d'alimenter le suivi, la coordination et l'évaluation du dispositif ;
- **Verser sa contribution financière** selon les modalités définies à l'article 10, sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de la participation annuelle prévue dans la convention ;
- **Faciliter l'ancrage territorial** de l'équipe de prévention spécialisée, notamment en favorisant les liens avec les acteurs locaux (services municipaux, établissements scolaires, associations, bailleurs, police municipale, acteurs de la vie locale, etc.).
À ce titre, la Commune transmet régulièrement à l'opérateur les informations relatives aux activités, événements ou actions menées sur son territoire susceptibles

d'intéresser la prévention spécialisée ou de nécessiter une coordination. Elle peut également, en fonction des disponibilités de ses équipements, mettre à disposition certaines infrastructures municipales, sous réserve de la conclusion d'une convention spécifique ;

- **Associer le Département**, représenté par la Maison des Solidarités du territoire, **aux échanges opérationnels réguliers** entre les équipes éducatives de prévention spécialisée et les services municipaux, afin de garantir la cohérence éducative et la coordination avec les politiques départementales ;
- **Informier le Département et l'opérateur** de toute évolution significative du contexte local, des problématiques repérées ou des événements pouvant impacter la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, élaboré en lien avec le Département et l'opérateur, et participer à l'actualisation régulière des priorités d'action sur le territoire ;
- **Soutenir la communication locale** autour du dispositif, dans le respect des éléments fournis par le Département, afin de renforcer la lisibilité et la compréhension des missions de prévention spécialisée auprès des habitants et des partenaires ;
- **Mettre à disposition**, lorsque cela est possible et pertinent, des informations, données ou ressources locales utiles au suivi et à l'évaluation du dispositif, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données.

Article 10 – Financement

10.1 Cadre général

Le financement du service de prévention spécialisée repose sur une **dotation globale de financement (DGF)**, arrêtée annuellement par le **Département de l'Aube**, en sa qualité d'autorité de tarification, en lien avec **l'Objectif d'Évolution des Dépenses (OED) départemental**, fixé dans le cadre de la politique budgétaire du Conseil départemental. L'arrêté de tarification fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

La dotation fixée est déterminée par un processus de dialogue de gestion annuel entre le Département et l'organisme gestionnaire **dans le cadre de la procédure de tarification des ESSMS** prévue par les articles L.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110 du CASF.

10.2 Procédure annuelle de tarification

La procédure de fixation de la DGF se décline comme suit :

1. **Proposition budgétaire** : l'opérateur élabore et transmet au Département un **budget prévisionnel** justifiant ses besoins en fonction des accords conventionnels entre les différentes parties et le référentiel départemental de prévention spécialisée ;
2. **Analyse départementale** : le Département en tant qu'autorité de tarification analyse l'adéquation des moyens demandés aux objectifs de la mission de prévention spécialisée et aux enveloppes financières allouées ;
3. **Arrêté de tarification** : le Président du Conseil départemental prend **un arrêté de tarification annuel**. Cet acte administratif fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

10.3 Charges couvertes par la dotation globale de financement

La dotation globale de financement couvre l'intégralité des charges d'exploitation du service de prévention spécialisée de l'opérateur :

- dépenses de fonctionnement
- frais de structure,
- frais de siège,
- charges de personnel liées aux activités éducatives,
- travail partenarial et administratif.

Un coût de référence Équivalent Temps Plein (ETP) est calculé annuellement en lien avec la DGF arrêtée et communiqué aux partenaires.

10.4 Participation de la commune

La participation financière de la commune est calculée sur la base des produits de tarification autorisés par voie d'arrêté départemental, correspondant à l'adéquation des moyens aux objectifs de la mission et aux enveloppes financières allouées, selon la clé de répartition définie :

- **60 % à la charge du Département de l'Aube,**
- **40 % à la charge de la commune de Sainte-Savine,** sous réserve de l'inscription de la dépense au budget de la collectivité.

Le montant de la participation communale due au titre de l'année N est communiqué par le Département à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année N.

10.5 Modalités de versement des participations

Une fois fixée, la DGF est gérée selon des règles précises pour garantir la continuité du service.

Elle est versée à l'opérateur par fractions forfaitaires égales, au douzième de son montant annuel, ce, sans condition de décompte d'activité individuelle, conformément à l'art. R3.314-107 du CASF.

Le Département de l'Aube et la commune versent donc chacun leur contribution financière selon les mêmes modalités, **par versements mensuels égaux correspondant au douzième de leur participation annuelle.**

En fin d'exercice, l'organisme produit un Compte Administratif (CA) retraçant l'exécution réelle du budget. Si des excédents financiers sont constatés, le Département exigera la reprise de ces résultats lors du versement de la DGF suivante, afin d'assurer une utilisation optimale et non spéculative des fonds publics.

10.6 Tableau prévisionnel des participations sur la durée de la convention (données indicatives)

Années	Coût de référence prévisionnel d'1 ETP	Nbre ETP figurant dans la convention	Dotation globale de financement annuelle	Part prévisionnelle Commune / (40%)	Part prévisionnelle Département (60%)
2026	82 788 €	1	82 788 €	33 115 €	49 673 €
2027	83 864€	1	83 864 €	33 546 €	50 318 €
2028	84 954€	1	84 954 €	33 982 €	50 972 €

Ces montants indicatifs seront révisés par le Département dans le cadre de la tarification.

10.7 Obligations financières et comptables de l'opérateur

Conformément au CASF, et plus particulièrement aux articles **R.314-3** et suivants, l'opérateur de prévention spécialisée s'engage à transmettre au Département :

- **ses propositions budgétaires** et annexes, au plus tard le **31 octobre de l'année** qui précède celle à laquelle elles se rapportent,
- son compte administratif au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit celle de l'exercice, accompagné du rapport d'activité (art R.314-49 et les suivants).

Les documents budgétaires sont présentés selon les cadres réglementaires budgétaires des structures sanitaires, sociales et médico-sociales (art.I.312-1 du CASF).

Article 11 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien du Département de l'Aube et de la Commune dans toute communication liée aux actions financées, et à respecter la charte graphique départementale.

Article 12 – Durée et effets de l'entrée en vigueur

12. 1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/12/2028** inclus.

À l'issue de cette période, la convention **prend fin de plein droit**, sans reconduction tacite.

Toute prolongation ou renouvellement devra faire l'objet respectivement **d'un avenant ou d'une nouvelle convention expressément signé** entre les parties, sur la base de l'évaluation menée annuellement par le comité de pilotage.

12. 2 Effets de l'entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention se substitue intégralement au protocole d'accord définissant les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée

signé le 1^{er} mars 2005 entre notamment le Département de l'Aube, un certain nombre de communes aubois dont la commune de Sainte-Savine, et l'opérateur.

Il est ainsi convenu entre les parties que ledit protocole prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le 1^{er} janvier 2026.

Article 13– Contrôle du service

Le Département de l'Aube exerce, en sa qualité d'autorité de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les missions de contrôle prévues aux articles **L.313-13, L.313-14, L.314-1 et suivants, et L.331-1 à L.331-8** du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, le Département peut procéder, à tout moment :

- à **des contrôles sur pièces**, portant notamment sur les documents budgétaires, comptables, administratifs et qualitatifs transmis par l'opérateur ;
- à **des contrôles sur place**, visant à apprécier la qualité des prestations, l'organisation du service, les conditions d'accompagnement des jeunes et la conformité au Référentiel départemental de la prévention spécialisée ;
- à **des demandes d'information ou de transmission de documents complémentaires**, que l'opérateur s'engage à fournir dans les délais fixés par les services départementaux.

L'opérateur s'engage à :

- faciliter l'accès aux locaux, personnels, documents et systèmes d'information utiles au contrôle ;
- transmettre les éléments demandés ;
- répondre à toute observation ou demande de mise en conformité formulée par le Département ;
- coopérer pleinement au déroulement des contrôles.

À l'issue du contrôle, un rapport ou un courrier d'observations peut être communiqué à l'opérateur. Celui-ci dispose d'un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de sa notification pour :

- présenter ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- demander, le cas échéant, à être entendu par les services du Département ;
- engager les démarches nécessaires à sa mise en conformité.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Département pourra notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, les suites administratives qu'il entend donner, **pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention**, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14 – Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de l'opérateur

L'opérateur peut mettre fin à la présente convention, en renonçant au financement qui y est attaché, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à la Commune, sous réserve du respect d'un préavis de **six mois**.

14.2 Résiliation à l'initiative de la commune

La Commune peut mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à l'opérateur, sous réserve d'un préavis de **six mois**.

Cette résiliation met fin à l'engagement contractuel et financier de la Commune.

Elle entraîne, à l'issue du préavis, **l'arrêt de l'intervention du service de prévention spécialisée sur le territoire communal**, le Département cessant de financer l'action menée sur ce territoire.

La résiliation par la Commune est sans effet sur l'autorisation du service, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

14.3 Résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut résilier la présente convention, sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'opérateur et à la Commune, dans les cas suivants :

- manquement de l'opérateur à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention ;
- refus de l'opérateur de se soumettre aux contrôles réalisés par les services du Département ;
- absence de régularisation d'un manquement dans le délai de trente jours prévu à l'article 13 ;
- tout motif dûment justifié lié à la qualité, à la sécurité ou à la conformité du service.

La résiliation entraîne, de plein droit, le retrait de l'engagement financier du Département et met fin aux actions de prévention spécialisée réalisées dans le cadre de la présente convention sur le territoire communal concerné.

Elle est sans effet sur l'autorisation du service de prévention spécialisée, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée **de plein droit, à tout moment**, par le Département, **en cas de force majeure** ou pour tout **motif d'intérêt général dûment justifié**.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aube,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Sainte-Savine,
Le Maire

Philippe DALLEMAGNE

Arnaud MAGLOIRE

Pour l'Association Jeunesse pour Demain,
La Présidente

Sibylle BERTAIL-FASSAERT